



Commission Régionale Juridique

Présidée par : Bernard COLMANT

Présents : MM Didier BARDET - Bernard COLMANT - Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq

MM Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX – Freddy PLAYE - Daniel SION
en visio

Assiste : Madame TEISSEDRE-MOLIERE Margaux juriste (ne prend pas part ni aux délibérations ni au vote)

Réunion du 14 Octobre 2026

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

COUPE DE FRANCE

Rencontre CAMBRAI AMERIQUE OM – MULTIEN AS du 11/10/2026

Evocation de MULTIEN AS en date du 13/10/2026 à 15H35 : « à la fin du match, un agent de sécurité. Agent extérieur monsieur Steve SCHILLERS inscrit sur la FMI, a volontairement entrer sur le terrain pour porter un coup au n°9 monsieur CHOLET Alexis, qui a été retenu part son entraineur monsieur LEDUC David ».

La commission,

Sur la forme

Considérant en l'espèce que la demande formulée par MULTIEN AS ne rentre pas dans les cas suivants en cas d'évocation (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) :

- de participation d'une joueuse non inscrite sur la feuille de match ;
- d'inscription d'une joueuse sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'elle était suspendue lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueuse, d'une licenciée suspendue, d'une joueuse non licenciée au sein du club, ou d'une joueuse non licenciée ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'une joueuse venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des RG de la F.F.F.

Dit que la demande d'évocation de MULTIEN AS n'est pas recevable sur la forme.

Confirme le résultat acquis sur le terrain. Score 3 - 2. Droits conservés

CAMBRAI AMERIQUE OM qualifié

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre CHAMBLY CHEMINOTS AS – AMIENS PORTUGAIS FCP du 11/10/2026

La commission,

Considérant le courriel de l'arbitre officiel de la rencontre indiquant une erreur de résultat de la rencontre,



Homologation de la rencontre CHAMBLY CHEMINOTS AS – AMIENS PORTUGAIS FCP score 1 - 6.

AMIENS PORTUGAIS FCP qualifié

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

COUPE NATIONALE FEMININE FUTSAL

Rencontre BEUVRY US – TOURCOING M. FUTSAL du 08/10/2026

Absence de l'équipe de TOURCOING M. FUTSAL à l'heure du coup d'envoi,

La commission déclare TOURCOING M. FUTSAL forfait.

BEUVRY US – TOURCOING M. FUTSAL score 3 - 0.

Amende de 200 euros à TOURCOING M. FUTSAL (aucune information 4 heures avant le début de la rencontre).

BEUVRY US qualifié

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

COUPE NATIONALE FUTSAL

Rencontre HAUTMONT FC – PETITE FORET FUTSAL du 10/10/2026

Courriel de PETITE FORET FUTSAL en date du 07/10/2026 à 14H11 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à HAUTMONT FC

La commission déclare PETITE FORET FUTSAL forfait.

HAUTMONT FC – PETITE FORET FUTSAL score 3 - 0.

Amende de 100 euros à PETITE FORET FUTSAL

HAUTMONT FC qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les **deux jours francs** à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

CHAMPIONNAT

Rencontre R3 Poule G ST ANDRE US – ROUBAIX RACING CLUB du 04/10/2026

Réclamation d'après match de ROUBAIX RACING CLUB concernant l'état du terrain et notamment le tracé étaient particulièrement problématiques. Les lignes du terrain étaient très difficilement, voire pas du tout, visibles par endroits. Confirmée.

La commission,



Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui précise que le trio arbitral a procédé à l'inspection réglementaire du terrain avant le coup d'envoi de la rencontre aux environs de 13 h 45. Qu'à l'issue de cette vérification, le terrain a été jugé praticable, et le tracé a été considéré suffisamment visible pour permettre le déroulement normal de la rencontre. Aucune disposition réglementaire ne s'opposait donc à la tenue du match.

Qu'aucune réserve relative au terrain ou à son tracé n'a été déposée auprès de l'arbitre avant le coup d'envoi. Par ailleurs, aucune notification en observation d'après match n'a été inscrite sur la Feuille de Match Informatisée (FMI) lors des signatures,

Considérant que toute réserve relative aux dispositions des terrains doit être déposée au moins 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi. Article 78 du règlement particulier de la LFHF,

Considérant que tout match commencé alors que les prescriptions relatives aux dispositions des terrains ne sont pas respectées, est homologué sur son résultat, en l'absence de réserves régulièrement confirmées. Article 77 du règlement particulier de la LFHF,

Considérant qu'une réclamation d'après match ne concerne que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs,

Considérant le courriel du club de ST ANDRE US, lu et commenté,

Considérant le courriel du club de ROUBAIX RACING CLUB, lu et commenté,

Dit que la réclamation d'après match n'est pas recevable sur la forme,

Confirme le résultat acquis sur le terrain. Score 7 - 0. Droits conservés

Rencontre R3 Poule H NEUFCHATEL L'ECLAIR– AVION CS du 04/10/2026

La commission,

Considérant le courriel de l'arbitre officiel et du club de NEUFCHATEL L'ECLAIR indiquant une erreur de résultat de la rencontre,

Homologation de la rencontre NEUFCHATEL L'ECLAIR – AVION CS score 1 - 2.

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre U18 R2 Poule C PREMONTRE ST GOBAIN – CHANTILLY US du 03/10/2026

Absence de l'équipe de CHANTILLY US à l'heure du coup d'envoi,

La commission déclare CHANTILLY US forfait.

PREMONTRE ST GOBAIN – CHANTILLY US score 3 - 0.



1^{er} forfait à CHANTILLY US. Amende de 200 euros à CHANTILLY US (aucune information 4 heures avant le début de la rencontre).

Match retour à PREMONTRE ST GOBAIN.

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

Rencontre U15 R1 BOULOGNE USCO – VALENCIENNES FC du 05/09/2026

La commission,

Non transmission de la FMI.

Amende de 100 euros à BOULOGNE USCO,

Rencontre U15 R1 BOULOGNE USCO – LILLE OSC du 19/09/2026

Non transmission de la FMI.

Amende de 200 euros à BOULOGNE USCO, seconde implication.

Bernard COLMANT n'a pas participé à la délibération, ni à la décision.

Rencontre U15 R2 Poule A LE PAYS DU VALOIS US – CHANTILLY US du 03/10/2026

Réserve technique de LE PAYS DU VALOIS US

Transmet le dossier à la commission régionale de l'arbitrage section lois du jeu.

Rencontre U15 R2 Poule B FEIGNIES /AULNOYE EFC – MARLY USM du 10/10/2026

Evocation de MARLY USM en date du 11/10/2026 à 23H28 pour le motif suivant : Nous avons constaté que le joueur Robin M., licencié à FEIGNIES/AULNOYE EFC en catégorie U15, avait été exclu lors de la rencontre LESQUIN US – FEIGNIES/AULNOYE EFC U15 R2, disputée la semaine précédant notre confrontation. Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant en l'espèce que la demande d'évocation formulée par MARLY USM recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre U15 R2 LESQUIN US – FEIGNIES/AULNOYE EFC du 03/10/2026 qui précise qu'une erreur a eu lieu sur la FMI lors de la saisie des avertissements. Monsieur MANSIAUX Robin n°7 de FEIGNIES/AULNOYE EFC n'a reçu qu'un avertissement et non un second comme indiqué sur la FMI, l'avertissement a été



donné au n°7 de LESQUIN US Monsieur ZELLAGUI Mohamed, non indiqué sur la FMI mais confirmé par le club.

Monsieur MANSIAUX Robin apparaît donc sur la feuille de match avec deux avertissements, à la 15ème et à la 35ème minute, d'où une exclusion pour deux avertissements. Cette mention est inexacte : ce joueur n'a reçu qu'un seul avertissement, à la 15ème minute, et a terminé la rencontre sur le terrain.

Dit que l'évocation n'est pas recevable sur le fond.

Confirme le résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 0. Droits conservés

Rencontre U14 Ligue Poule C LOSC LILLE – HAZEBROUCK SC du 03/10/2026

La commission,

Considérant le courriel de l'arbitre officiel indiquant une erreur de résultat de la rencontre, Homologation de la rencontre LOSC LILLE – HAZEBROUCK SC score 7 - 2.

Bernard COLMANT n'a pas participé à la délibération, ni à la décision.

Merci aux dirigeants de bien vérifier la FMI avant de la valider

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 1 Poule A COINCY FJEP – ENT. ITANCOURT GAUCHY du 11/10/2026

Courriel de ENT. ITANCOURT GAUCHY en date du 09/10/2026 à 11H45 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à COINCY FJEP

La commission déclare ENT. ITANCOURT GAUCHY forfait.

COINCY FJEP – ENT. ITANCOURT GAUCHY score 3 - 0.

1^{er} forfait à ENT. ITANCOURT GAUCHY. Amende de 100 euros à ENT. ITANCOURT GAUCHY

Match retour à COINCY FJEP

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 1 Poule C SAINT AMAND FC – LEERS OS du 11/10/2026

Courriel de LEERS OS au service d'astreinte en date du 11/10/2026 à 10H56, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SAINT AMAND FC

La commission déclare LEERS OS forfait.

SAINT AMAND FC – LEERS OS score 3 - 0.

1^{er} forfait à LEERS OS. Amende de 100 euros à LEERS OS

Match retour à SAINT AMAND FC

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule A CALONNE RICOUART FCC – VENDIN LE VIEIL E. du 11/10/2026

Réserve de VENDIN LE VIEIL E. pour le motif suivant : qualification et la participation des joueuses de l'équipe de CALONNE RICOUART FCC titulaires de plusieurs licences avec mutation hors période. Nous souhaiterions que soit vérifié le nombre de joueuses mutées hors période inscrite sur la feuille de match et ayant participé à la rencontre au regard des dispositions de la fédération française de football. Confirmée

La commission,

Sur la forme



Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant en l'espèce que la demande de réserve du club de VENDIN LE VIEIL E. recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant après contrôle que les joueuses BREUVART Marie, licence n°2548540700, GREVET Jade licence n°9604378450, VASSEUR Morgane, licence n°2547749846, FANDI Ophélie, licence n°9604401225, MOREL Ely, licence n°2547815198, DEFONTE Ines, licence n°2547156748, LEFELLE Enola, licence n°2548203965, JOLY Lyse, licence n°2547656944 sont titulaires d'une licence mutation hors période,

Considérant que le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueuses ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la F.F.F. Article 160 des RG de la F.F.F.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match que huit joueuses sont titulaires d'une licence mutation hors période,

Dit que la réserve est recevable sur le fond.

Donne match perdu par pénalité à CALONNE RICOUART FCC pour en reporter le bénéfice du gain à VENDIN LE VIEIL E. Score 0 - 3.

Droits remboursés

Rencontre Interdistrict Féminin Niveau 2 Poule B SOLESMES FC – PROVILLE FC du 27/09/2026

Courriel de PROVILLE FC en date du **30/09/2026 à 15H03** pour le motif : Après consultation de la feuille de match papier, nous avons relevé la présence de Mme Lucie LEVEQUE n° de licence 9603651063 parmi les joueuses inscrites du FC Solesmes. Ayant été informés que cette joueuse pourrait appartenir à la catégorie U16 féminine, nous sollicitons la vérification de sa qualification et de son droit à participer à cette rencontre ainsi que l'ensemble des joueuses. Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,



-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant que le club de PROVILLE FC n'a pas formulé de réserve avant la rencontre, ni de réclamation après match dans les délais impartis,

Considérant en l'espèce que la demande formulée par PROVILLE FC ne rentre pas dans les cas suivants en cas d'évocation :

–de participation d'une joueuse non inscrite sur la feuille de match ;

–d'inscription d'une joueuse sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'elle était suspendue lors de la rencontre initiale ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueuse, d'une licenciée suspendue, d'une joueuse non licenciée au sein du club, ou d'une joueuse non licenciée ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'une joueuse venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des RG de la F.F.F.

Dit que la demande de PROVILLE FC n'est pas recevable sur la forme.

Confirme le résultat acquis sur le terrain. Score 2 - 1. Droits conservés

Rencontre U18F à 11 R2 Poule C ENT. NOGENT / LAIGNEVILLE – NOAILLES CAUVIGNY AS du 19/09/2026

Annule et remplace la décision prise lors de la réunion du 30/09/2026

Rencontre arrêtée à la 88^{ème} minute.

Réserve de l'ENT. NOGENT LAIGNEVILLE pour le motif suivant : Deux licences apparaissent non valides sur la feuille de match. Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant que la réserve est non nominale sur la feuille de match, il y a lieu de prendre en réclamation d'après match le courriel de confirmation du club de l'ENT NOGENT

LAIGNEVILLE concernant la qualification et la participation de deux joueuses de l'AS

NOAILLES CAUVIGNY. Lors du contrôle de la Feuille de Match Informatisée (FMI), les



joueuses suivantes apparaissaient avec le statut « Non active » : Elyna LOUAT – Licence n° 9602815825 et Lisa CHAUSSAT – Licence n° 9602811113. Ces deux joueuses ont néanmoins participé à la rencontre.

Considérant en l'espèce que la demande de réclamation d'après match de l'ENT NOGENT LAIGNEVILLE recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant après contrôle que la joueuse LOUAT Elyna, licence n°9602815825, date d'enregistrement 16/09/2026, n'était pas qualifiée pour participer à la rencontre.

Considérant après contrôle que la joueuse CHAUSSAT Lisa, licence n° 9602811113, date d'enregistrement 16/09/2026, n'était pas qualifiée pour participer à la rencontre.

Dit que la réclamation d'après match est recevable sur le fond.

Donne match perdu par pénalité à NOAILLES CAUVIGNY AS (abandon de terrain) pour en reporter le bénéfice du gain à ENT NOGENT LAIGNEVILLE. Score 3 - 0.

Droits remboursés à ENT. NOGENT LAIGNEVILLE.

Amende de 100 euros à NOAILLES CAUVIGNY AS

Rencontre U15F à 11 R1 Poule A LESQUIN US – DUNKERQUE USL du 26/09/2026

Courriel anonyme en date du 27/09/2026 à 12H54 reçu au district des Flandres et à la LFHF concernant la participation de joueuses U13 à des rencontres U15F R1.

La commission,

Considérant que lors de la rencontre en rubrique, aucune réserve ni de réclamation n'a été déposée,

Considérant qu'un courriel anonyme n'a aucune valeur pour la commission,

Classe le dossier.

Rencontre U15F à 11 R1 Poule A LIEVIN O – HENIN BEAUMONT FCF du 04/10/2026

Rencontre arrêtée à la 45^{ème} minute pour intempérie (brouillard).

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Donne match à rejouer à une date à fixer par la commission régionale des compétitions.

Rencontre U15F à 11 R2 Poule A NEUVILLE FERRAIN FAN – ROUBAIX WERVICQ RCF du 03/10/2026

Réserve de NEUVILLE FERRAIN FAN sur la qualification et/ou la participation des joueuses DIEYE Dienaba; PERNOT Krystal, du club ROUBAIX WERVICQ RCF, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 6 joueuses mutées. Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,



-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant en l'espèce que la demande de réserve formulée par NEUVILLE FERRAIN FAN recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant, après contrôle que la joueuse DIEYE Dienaba licence n°9604565378 de catégorie U15, date d'enregistrement 14/07/2026, était qualifiée pour participer à la rencontre,

Considérant, après contrôle que la joueuse PERNOT Krystal licence n°9603926575 de catégorie U14, date d'enregistrement 06/07/2026, était qualifiée pour participer à la rencontre,

Considérant après contrôle que les joueuses PERNOT Krystal, licence n°9603926575, DIEYE Djenaba licence n°9604565378, BOUZELHAD Nawel, licence n°9603089460, DELOUX Sanahe, licence n°9605571448, LAMIA Juwayria, licence n°9604038558, sont titulaires d'une licence mutation,

Considérant que le nombre de joueuses titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum une joueuse ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des RG de la F.F.F. Article 160 des RG de la F.F.F.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match que cinq joueuses sont titulaires d'une licence mutation,

Dit que la réserve est recevable sur le fond.

Donne match perdu par pénalité à ROUBAIX WERVICQ RCF pour en reporter le bénéfice du gain à NEUVILLE FERRAIN FAN. Score 3 - 0. Droits remboursés

Rencontre Futsal R2 Poule B LA BASSEE FUTSAL AS 2 – TOURCOING M. FUTSAL du 03/10/2026

Rencontre arrêtée à la 25^{ème} minute.

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que l'intervention conjointe des pompiers et du SMUR a été nécessaire pour soigner un joueur de TOURCOING M. FUTSAL,

Considérant que l'équipe de TOURCOING M. FUTSAL a refusé, à la demande de l'arbitre, de reprendre la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à TOURCOING M. FUTSAL pour abandon de terrain pour en reporter le bénéfice du gain à LA BASSEE FUTSAL AS 2 Score 5 - 0.

Amende de 100 euros à TOURCOING M. FUTSAL

Rencontre Futsal R2 Poule B LILLE PETIT TERRAIN – THUNDERS FUTSAL CLUB du 10/10/2026



Réserve technique de THUNDERS FUTSAL CLUB

Transmet le dossier à la commission régionale de l'arbitrage section lois du jeu.

Réclamation d'après match de THUNDERS FUTSAL CLUB concernant l'ensemble des éléments litigieux survenus lors de cette rencontre. Confirmée

La commission,

Sur la forme

Considérant qu'il est rappelé que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que la qualification et/ou la participation peut être contestée :

-soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142,

-soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie,

-soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2,

Considérant en l'espèce que la demande de réclamation d'après match formulée par THUNDERS FUTSAL CLUB recevable sur la forme, doit être examinée sur le fond.

Sur le fond

Considérant qu'une réclamation d'après match ne concerne que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui confirme le résultat,

Dit que la réclamation d'après match est non recevable.

Résultat acquis sur le terrain. Score 6 – 6. Droits conservés

CHALLENGE U16 FUTSAL

Rencontre LILLE FUTSAL – GUINES CORNAILLES FUTSAL CLUB du 11/10/2026

Courriel de GUINES CORNAILLES FUTSAL CLUB au service d'astreinte en date du 09/10/2026 à 18H05, informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LILLE FUTSAL

La commission déclare GUINES CORNAILLES FUTSAL CLUB forfait.

LILLE FUTSAL – GUINES CORNAILLES FUTSAL CLUB score 3 - 0.

1^{er} forfait à GUINES CORNAILLES FUTSAL CLUB. Amende de 50 euros à GUINES CORNAILLES FUTSAL CLUB.

CHALLENGE U14 FUTSAL

Rencontre PERONNE FUTSAL C. – LILLE VIEUX FUTSAL A du 11/10/2026

Absence de l'équipe de LILLE VIEUX FUTSAL A. à l'heure du coup d'envoi, rencontre prévue à 13H30,

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui précise l'absence de l'équipe de LILLE VIEUX FUTSAL A à l'heure du coup d'envoi,

La commission déclare LILLE VIEUX FUTSAL A forfait,

PERONNE FUTSAL C. – LILLE VIEUX FUTSAL A. score 3 – 0

2^{ème} forfait à LILLE VIEUX FUTSAL A. Amende de 100 euros à LILLE VIEUX FUTSAL A.



Rencontre DOULLENS CSA – MARLY GOLD & BLACK du 11/10/2026

Absence de l'équipe de MARLY GOLD & BLACK à l'heure du coup d'envoi,

La commission déclare MARLY GOLD & BLACK forfait.

DOULLENS CSA – MARLY GOLD & BLACK score 3 - 0.

1^{er} forfait à MARLY GOLD & BLACK. Amende de 100 euros à MARLY GOLD & BLACK (aucune information 4 heures avant le début de la rencontre).

Sauf cas exceptionnel, pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte

COUPE DES HAUTS DE FRANCE SENIORS

Rencontre CROIX FIC 2 – LA MADELEINE FC du 11/10/2026

Rencontre arrêtée à la 68ème minute

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant que le club de LA MADELEINE FC a décidé de quitter le terrain juste après le but du 4-0 et que leur gardien se blesse sur cette action,

Donne match perdu par pénalité à LA MADELEINE FC pour abandon de terrain pour en reporter le bénéfice du gain à CROIX FIC 2 Score 4 - 0. Amende de 100 euros à LA

MADELEINE FC

CROIX FIC 2 qualifié

Rencontre MARCK EN CALAISIS AS – WIMEREUX AS du 11/10/2026

Rencontre non jouée

La commission,

Considérant qu'un accident de la circulation ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre, des services de secours ainsi que d'un hélicoptère a provoqué le blocage de l'axe routier emprunté par les représentants du club de WIMEREUX et de l'arbitre officiel, qui se trouvaient sur les lieux.

Considérant l'information apportée au service d'astreinte par le club de WIMEREUX AS,

Considérant qu'à 14h45, la situation étant toujours bloquée et ne permettant pas leur arrivée au stade dans des conditions compatibles avec le déroulement de la rencontre, le service d'astreinte a pris la décision d'annuler et de reporter le match.

Considérant que l'ensemble des parties concernées a été informé de cette décision.

Donne match à jouer à une date à programmer par la commission régionale de gestion des compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de **7 jours** à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).



COURRIERS

Courriel de ASSOCIATION FOOT SOLIDAIRE DE GUINEE en date du 02/10/2026 à 15H59 qui déclare forfait général pour son équipe évoluant en R1 Futsal Féminin. Amende de 300 euros à ASSOCIATION FOOT SOLIDAIRE DE GUINEE.

Courriel de NOEUX LES MINES AMICALE FUTSAL CLUB en date du 09/10/2026 à 14H15 qui déclare forfait général pour son équipe évoluant en R1 Futsal Féminin. Amende de 300 euros à NOEUX LES MINES AMICALE FUTSAL CLUB.

Michel VANNESTE
Secrétaire de séance

Bernard COLMANT
Président de séance